

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE POITIERS**

N° 1802155

**SAS PARC EOLIEN DES
GRANDS CHAMPS**

Mme Maïta Geismar
Rapporteur

M. Baptiste Henry
Rapporteur public

Audience du 19 décembre 2019
Lecture du 16 janvier 2020

14.01.
C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Poitiers

(2^{ème} chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête et des mémoires, enregistrés les 13 septembre 2018, 24 juin 2019 et 26 juillet 2019, la société Parc éolien des Grands Champs, représentée par la SELARL Gossement Avocats, demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision du 16 juillet 2018 par laquelle le préfet de la Charente a refusé sa demande d'autorisation d'exploiter un parc éolien sur la commune de Nanteuil-en-Vallée ;

2°) à titre principal de lui délivrer l'autorisation d'exploiter ;

3°) à titre subsidiaire, d'enjoindre au préfet de lui délivrer l'autorisation d'exploiter, ou, à défaut, de réexaminer sa demande d'autorisation d'exploiter dans un délai de trente jours à compter du jugement sous astreinte de 5 000 euros par jour de retard ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 6 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- le refus d'exploiter est illégal car il constitue une violation de l'autorité de la chose jugée de l'arrêt de la cour administrative d'appel de Bordeaux du 13 juillet 2017 (n°15BX03754) ;

- il est insuffisamment motivé ;

- la décision est entachée d'un vice de procédure substantiel car le préfet, à qui il a été enjoint par l'arrêt n° 15BX03754 du 13 juillet 2017 de réexaminer la demande d'autorisation d'exploiter, a procédé à un réexamen en deux temps et s'est ainsi fondé sur un élément nouveau, l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites du 26 avril 2018, qui d'une part, ne lui a pas été préalablement communiqué et n'a donc pas été discuté, et qui d'autre part, ne figurait pas dans le dossier initial ;

- elle est entachée d'un détournement de procédure ;

- le motif du refus tiré de ce que le projet porte atteinte aux paysages est entaché d'erreur d'appréciation ; le château de Cibioux et l'église de Surin situés à proximité ont été pris en compte par le projet, tout comme les points d'inter visibilité avec les autres parcs éoliens existants qui ne créent pas d'effet de saturation ;

- le motif de refus tiré de ce que le projet porte atteinte à l'avifaune est entaché d'une erreur d'appréciation dans la mesure où l'éolienne 11 est compatible avec le site de rassemblement postnuptial de l'œdicnème criard situé à proximité ;

- le refus est entaché d'une erreur de droit dès lors qu'il ne peut être opposé qu'à la condition que des prescriptions ne suffisent pas à protéger les intérêts mentionnés aux articles L. 511-1 et L. 512-1 du code de l'environnement.

Par un mémoire enregistré le 20 mai 2019, la préfète de la Charente conclut au rejet de la requête.

Elle soutient que les moyens soulevés ne sont pas fondés.

Par un mémoire en intervention enregistré le 29 juillet 2019, la société SVNC Energie France, venants aux droits de la société MSE Le Vieux Moulin, représentée par le cabinet Enckell Avocats, conclut au rejet de la requête et à la mise à la charge de la société Parc éolien des Grands Champs de la somme de 3 000 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- elle a intérêt à intervenir en raison de son projet situé à proximité immédiate du projet litigieux, pour lequel des autorisations ont été sollicitées, et qui serait incompatible avec le sien ;
- les moyens soulevés par la société requérante ne sont pas fondés.

La clôture de l'instruction a été fixée au 18 octobre 2019 à 12 heures par une ordonnance du même jour.

Un mémoire, présenté pour le compte de la société Parc éolien des Grands Champs, a été enregistré le 18 octobre 2019 à 17h24, et n'a pas été communiqué.

Vu les autres pièces des dossiers.

Vu :

- le code de l'environnement ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Geismar, rapporteur,
- les conclusions de M. Henry, rapporteur public,
- les observations de Mme Senéchal, pour la société Parc éolien des Grands Champs, et de Me Del Magno, pour la société SVNC.

Considérant ce qui suit :

1. La société Parc éolien des Grands Champs souhaite implanter et exploiter un parc éolien composé de 12 aérogénérateurs sur la commune de Nanteuil-en-Vallée. A cet effet, elle a sollicité des autorisations de construire et d'exploiter qui ont fait l'objet de plusieurs décisions administratives et de justice. Dans un arrêt du 13 juillet 2017 (n°15BX03754), la cour administrative d'appel de Bordeaux a considéré que le premier refus d'exploiter opposé à la requérante était irrégulier et a enjoint au préfet de réexaminer cette demande. Par un arrêté du 16 juillet 2018, le préfet de la Charente refuse à nouveau l'autorisation d'exploiter le parc éolien des Grands Champs. La société demande l'annulation de cette décision et la délivrance de l'autorisation sollicitée.

Sur l'intervention des sociétés MSE Le Vieux Moulin et SVNC Energie France

2. La société SVNC Energie France qui vient aux droits de la société MSE Le Vieux Moulin a pour projet l'exploitation d'un parc éolien sur des parcelles voisines ou, pour certaines éoliennes, sur les mêmes parcelles que celles concernées par le projet de la société requérante. Elle avait obtenu plusieurs autorisations dans le cadre de ce projet, qui ont été annulées par la cour administrative d'appel de Bordeaux. A cet égard, il ressort des écritures qu'un pourvoi serait en cours, et qu'une nouvelle demande d'autorisation environnementale a été déposée le 19 novembre 2018. Toutefois, d'une part, la société SVNC Energie ne possède pas, en l'état, d'autorisation permettant la réalisation de son projet, et d'autre part, elle ne se prévaut que d'éventuelles futures conditions économiques dégradées qui résulteraient de l'exploitation de deux parcs proches l'un de l'autre. Dans ces conditions, elle ne justifie pas d'un intérêt suffisant au maintien de l'arrêté préfectoral contesté eu égard à la nature et à l'objet du litige. Dès lors, son intervention ne sera pas admise.

Sur l'arrêté du 16 juillet 2018 portant refus d'exploiter

3. Aux termes de l'article L. 511-1 du code de l'environnement : *« Sont soumis aux dispositions du présent titre les usines, ateliers, dépôts, chantiers et, d'une manière générale, les installations exploitées ou détenues par toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, soit pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique ».*

4. Le refus d'exploiter est fondé sur l'atteinte que le projet cause aux paysages et à l'avifaune. La décision est en effet motivée, d'une part, par l'impact visuel du projet, à partir du château de Cibieux et de l'église de Surin, les points d'inter visibilité du fait de 27 autres parcs

éoliens en cours d'instruction, autorisés ou en exploitation dans un rayon de 20 km, ainsi que le label « cité de caractère » récemment obtenu par la commune de Nanteuil en Vallée qui est dorénavant mentionnée au sein du guide vert. D'autre part, l'arrêté refusant l'exploitation du parc éolien se fonde sur la proximité de l'éolienne 11 avec le site de rassemblement postnuptial de l'œdicnème criard, considérant qu'il est susceptible de nuire à sa nidification et à sa reproduction.

5. En premier lieu, la requérante fait valoir que le projet est à 3,7 km du château de Cibieux et est masqué, de ce point de vue, par le relief et la végétation comme l'illustre un photomontage produit dans l'étude d'impact, et qu'il se situe à 4,3 km de l'église de Surin. De plus, si des points d'inter visibilité existent avec d'autres parcs éoliens, il résulte de l'étude d'impact que le projet, qui se situe dans la zone de développement éolien des trois vallées, « présente un caractère de faible encombrement visuel en raison du nombre restreint d'éoliennes et de la géométrie compacte de l'implantation », ce qu'illustrent les photomontages avec le parc éolien de Grenouillé et celui de Saint-Gaudent. Dès lors, au vu des documents produits par la requérante, et à défaut pour le préfet d'apporter une quelconque précision à l'appui de ses dires, la société requérante est fondée à prétendre que le parc litigieux ne porte pas atteinte aux paysages naturels et aux monuments, et qu'ainsi, le préfet ne pouvait s'y opposer pour ce motif.

6. En second lieu, il résulte de l'instruction que l'éolienne 11, située à proximité d'un site de rassemblement postnuptial de l'œdicnème criard, est susceptible de nuire à sa reproduction et à sa nidification. Toutefois, il ne résulte d'aucune pièce que cette espèce relèverait d'un statut de protection particulier. De plus, la présence de l'œdicnème criard a été prise en compte par le projet dès lors que l'étude d'impact prévoit à ce sujet que les travaux devront être effectués hors de la période de reproduction de ces oiseaux et qu'un suivi serait réalisé sur trois années, permettant ainsi au commissaire enquêteur de préciser : « les oiseaux devraient être avantagés par la configuration "aérée" du futur parc éolien en 4 lignes de 3 éoliennes chacune espacées les unes des autres : les possibilités qu'ils auront ainsi d'éviter les éventuels dangers des pâles seront augmentées » et concluait que « les enjeux environnementaux [du projet] sont globalement "assez faibles" ». Dès lors, compte-tenu de ces éléments, et à défaut pour le préfet d'en apporter de nouveaux, ou de les préciser, la société requérante est fondée à soutenir que son projet ne porte pas atteinte à l'avifaune.

7. Il résulte de ce qui précède, et sans qu'il soit nécessaire de se prononcer sur les autres moyens de la requête, que l'arrêté du préfet du 16 juillet 2018, qui ne comporte pas d'autres motifs de refus, doit être annulé.

Sur les conclusions aux fins d'injonction et d'astreinte

8. Lorsqu'il statue en vertu de l'article L. 514-6 du code de l'environnement, le juge administratif a le pouvoir d'autoriser la création et le fonctionnement d'une installation classée pour la protection de l'environnement en l'assortissant des conditions qu'il juge indispensables à la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du même code. Il a, en particulier, le pouvoir d'annuler la décision par laquelle l'autorité administrative a refusé l'autorisation sollicitée et, après avoir, si nécessaire, régularisé ou complété la procédure, d'accorder lui-même cette autorisation aux conditions qu'il fixe ou, le cas échéant, en renvoyant le bénéficiaire devant le préfet pour la fixation de ces conditions. Dans le cas où le juge administratif fait usage de ses pouvoirs de pleine juridiction pour autoriser le fonctionnement d'une installation classée, la décision d'autorisation ainsi rendue présente le caractère d'une décision juridictionnelle et se trouve en conséquence revêtue de l'autorité de chose jugée.

9. Le préfet de la Charente ne se prévaut d'aucun autre motif de refus de cette autorisation d'exploiter. Il résulte de ce qui précède qu'il y a lieu d'accorder à la société Parc éolien des Grands Champs l'autorisation d'exploiter le parc éolien sur la commune de Nanteuil-en-Vallée.

10. Il y a lieu, en outre, par application des dispositions de l'article L. 911-1 du code de justice administrative, d'enjoindre au préfet de la Charente, dans un délai de deux mois à compter de la notification du jugement, et sous astreinte de 300 euros par jour de retard, d'assortir cette autorisation d'exploiter des prescriptions de nature à prévenir les dangers ou inconvénients que peut présenter l'installation projetée, qui devront comprendre, notamment, un suivi relatif à la reproduction de l'œdicnème criard.

11. Il y a également lieu d'enjoindre au préfet de la Charente de procéder à la mise en œuvre des mesures de publicité prévues par l'article R. 181-44 du code de l'environnement afin de permettre l'exercice des éventuels recours contre la présente décision juridictionnelle et d'en garantir la sécurité juridique, s'agissant de la computation du délai de recours contentieux opposable aux tiers.

Sur les frais de l'instance

12. L'article L. 761-1 du code de justice administrative dispose : « *Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation.* ».

13. Il y a lieu, en application de ces dispositions, de mettre à la charge de l'Etat une somme de 3 000 euros à verser à la société Parc éolien des Grands Champs. Il n'y a pas lieu, en revanche, d'accorder une somme aux sociétés MSE Le Vieux Moulin et SVNC à ce titre.

PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL DECIDE :

Article 1^{er} : L'intervention de la société SVNC Energie France n'est pas admise.

Article 2 : L'arrêté du 16 juillet 2018 refusant l'exploitation du parc éolien de la société Parc éolien des Grands Champs est annulé.

Article 3 : L'autorisation d'exploiter douze éoliennes sur le territoire de la commune de Nanteuil-en-Vallée est accordée à la société Parc éolien des Grands Champs.

Article 4 : Il est enjoint au préfet de la Charente de fixer, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent jugement, les conditions nécessaires à la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement qui devront comprendre les mesures mentionnées dans les motifs du présent jugement, sous astreinte de 300 euros par jour de retard.

Article 5 : Il est enjoint au préfet de la Charente de mettre en œuvre des mesures de publicité prévues par l'article R. 181-44 du code de l'environnement.

Article 6 : L'Etat versera à la société parc éolien des Grands Champs une somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 7 : Le surplus des conclusions des parties est rejeté.

Article 8 : Le présent jugement sera notifié à la société Parc éolien des Grands Champs, à la ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire et à la société SVNC Energie France.

Copie en sera adressée à la préfète de la Charente.

Délibéré après l'audience du 19 décembre 2019, à laquelle siégeaient :

M. Lemoine, président,
M. Plas, premier conseiller,
Mme Geismar, conseiller.

Lu en audience publique le 16 janvier 2020.

Le rapporteur,

signé

M. GEISMAR

Le président,

signé

D. LEMOINE

La greffière,

signé

G. FAVARD

La République mande et ordonne à la ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire en ce qui la concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme

Pour le greffier en chef,
La greffière

G. FAVARD